



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Service de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques**

Affaire suivie par : Renaud EMERY

Tel. : 04 75 79 28 48

Courriel du BEP : pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2022
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
RELATIVE À LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉPOSÉE PAR LA SA NEOEN,
CONCERNANT LA CONSTRUCTION DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL,
LIEU-DIT BOIS DE JANIOL, SUR LA COMMUNE DE GRIGNAN,
LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT
ET LA DEMANDE DE DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et R122-1, et suivants, relatifs à l'évaluation environnementale et L123-1 et R123-1, et suivants, relatifs à l'enquête publique, L411-2 relatif à la demande de dérogations à l'interdiction de destruction d'espèces protégées;
- VU** le code forestier et notamment ses articles L214-13 à L213-14 et L341-1 à L342-1 relatifs au défrichement ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R422-2, R423-20, R423-29, R423-32, R423-57 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature ;
- VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;
- VU** la demande de permis de construire présentée le 4 décembre 2020 par la société NEOEN, 6 rue Menars 75002 PARIS, en vue de la construction de la centrale photovoltaïque au sol, Lieu-dit Bois de Janiol, sur la commune de GRIGNAN ;
- VU** la délibération du conseil municipal de GRIGNAN du 25 mars 2019 approuvant la mise à disposition des emprises foncières du projet et autorisant le maire à effectuer les formalités dans le cadre du bail emphytéotique ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de GRIGNAN du 21 mai 2021 se prononçant favorablement sur le projet;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers CDPENAF au cours de sa session électronique du 7 au 25 juin 2021 ;
- VU** le dossier d'enquête publique, présenté le 9 août 2022 et complété le 14 septembre 2022, comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale sur le permis de construire et la demande d'autorisation de défrichement du 16 février 2021 et la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis ;

VU la décision du 8 septembre 2022 du président du tribunal administratif de Grenoble, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que, à la date de dépôt du dossier, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc sont soumis à étude d'impact et enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de permis de construire, de défrichement et de dérogation aux espèces protégées ont donné lieu à des instructions conjointes et qu'en juillet 2022, les services de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ont proposé de travailler en mode projet au travers d'une enquête publique environnementale unique relative aux demandes de permis de construire, de défrichement et de dérogation aux espèces protégées ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de GRIGNAN à une enquête publique environnementale unique relative à :

- la demande de permis de construire présentée par la société NEOEN, 6 rue Menars, 75002 PARIS, en vue de la construction de la centrale photovoltaïque au sol, Lieu-dit Bois de Janiol, sur la commune de GRIGNAN,
- la demande d'autorisation de défrichement,
- la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Le projet prévoit l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 8,4 ha d'une puissance totale de 8,8 MWc, et permettant une production annuelle d'électricité de 12,5 GWh.

Cette enquête, d'une durée de 32 jours consécutifs, se déroulera :

du vendredi 21 octobre 2022 au lundi 21 novembre 2022 inclus.

Le Préfet de la Drôme sera l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, l'autorisation de défrichement et l'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Article 2 : Les pièces du dossier de l'enquête publique environnementale unique, comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale sur le permis de construire et la demande d'autorisation de défrichement du 16 février 2021 et la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, seront déposées pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : mairie de GRIGNAN, Place Sévigné, 26230 GRIGNAN (siège de l'enquête), où le public pourra le consulter, sur support papier et sur un poste informatique en version numérique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées :

- par voie postale en mairie siège de l'enquête: mairie de GRIGNAN Place Sévigné - BP 18 26230 GRIGNAN, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou
- par courriel : enquete-publique-4231@registre-dematerialise.fr avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Pour contribuer anonymement par courriel, il convient de le préciser explicitement dans le courriel.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur, lors des permanences fixées à l'article 3 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, un site Internet comportant un accès au dossier d'enquête publique et un registre dématérialisé sécurisé sur lequel le public peut transmettre ses observations et propositions directement est ouvert à l'adresse suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/4231> . Pour contribuer anonymement en ligne, il convient de cocher la case « Je souhaite rester anonyme » dans le formulaire.

Il est demandé à chaque personne de ne pas envoyer son observation sur les différents modes d'envoi susvisés ; une seule observation sera prise en compte.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/4231> et insérées, dans les meilleurs délais, par le commissaire enquêteur dans le registre ouvert au public en mairie de GRIGNAN.

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme, au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 3 : Monsieur Christian ROMANEIX, Ingénieur agricole, retraité, consultant eaux superficielles et milieux aquatiques, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement le public et les observations et propositions, à l'occasion des permanences qu'il tiendra à la mairie de GRIGNAN (26230), siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

vendredi	21 octobre	2022	de 09h00 à 12h00
samedi	29 octobre	2022	de 09h00 à 12h00
mercredi	9 novembre	2022	de 09h00 à 12h00
lundi	21 novembre	2022	de 14h30 à 17h30

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut demander au responsable du projet la communication de documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter.

Conformément à l'article R123-17, le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échange lorsqu'il estime que la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire. Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le Préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

Pendant l'enquête le commissaire enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande. Il examinera les observations consignées, ou annexées au registre d'enquête.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur, et clos par lui, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement.

Le Maire de GRIGNAN remettra également au commissaire enquêteur l'exemplaire du dossier de l'enquête publique déposé au siège de l'enquête.

Article 4 : Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête. Ce document comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Il consignera séparément ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions motivées, ainsi que le registre d'enquête et le dossier ayant été soumis à enquête publique, parviendront au Préfet de la Drôme, bureau des enquêtes publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, dans le délai de 30 jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 5 : Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public à la mairie de GRIGNAN (26230), ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (bureau des enquêtes publiques) et sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) .

Article 6 : Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, le Maire de GRIGNAN publiera dans sa commune, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé en usage, un avis au public en caractères apparents faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique prescrite.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le Maire de GRIGNAN. Le certificat sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9 au terme de la durée de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, ou en un lieu situé au voisinage du projet. Ces affiches visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel (format A2 sur fond jaune).

Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet de la Drôme et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête, et notamment les frais afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 7 : L'avis de l'autorité environnementale, la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, l'avis d'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, puis la décision sont publiés sur le site Internet de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP « espace procédure », pendant un an.

Article 8 : Des informations peuvent être demandées sur le projet auprès de :

Mme Emmanuelle SOURIOU - Chef de projet NEOEN
Les Pléiades 1, Bat. F
860 rue René Descartes
La Duranne 13 100 Aix-en- Provence
tél : 07 63 71 76 22, courriel : emmanuelle.souriou@neoen.com

Article 9 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur de la société NEOEN, le Maire de GRIGNAN et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information au Directeur régional des affaires culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes - service régional de l'archéologie, au Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, au Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, à la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé et au Sous-Préfet de NYONS.

Fait à Valence,
La Préfète,
Par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

